
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la conduite des administrateurs qui cherchent à suspendre ou retarder l'exécution des réquisitions, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la conduite des administrateurs qui cherchent à suspendre ou retarder l'exécution des réquisitions, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 280-281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29239_t1_0280_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

ARRÊTE :

1°. Tous les certificats de civisme accordés aux ci-devant nobles, sont déclarés comme non avenus.

2°. Les comités de surveillance feront reclure tous les ci-devant nobles, tant ceux qui auroient précédemment obtenu leur mise en liberté, que ceux qui n'auroient pas encore été reclus.

Ils prendront, à l'égard des vieillards et des infirmes, des mesures particulières, soit en les réunissant séparément des autres reclus, soit en les consignants dans leurs maisons.

La vieillesse ou les infirmités devront être constatées d'une manière légale et authentique : mais, dans tous les cas, les vieillards ou infirmes seront portés sur le tableau des reclus, pour l'application des lois relatives aux biens des ennemis de la révolution.

3°. Sont exceptés des articles ci-dessus les ci-devant nobles qui, depuis 1789, ont constamment développé un patriotisme énergique; à cet effet, ils devront (s'il en existe quelqu'un) présenter au conseil général de leur commune le tableau de leur vie politique, appuyée de faits; lequel tableau devra être approuvé et attesté par le conseil général, présenté ensuite à la société populaire du chef-lieu de district, attesté par elle, ainsi que par le conseil général du district et le comité de surveillance. Faute de ces quatre attestations réunies, ils subiront la reclusion.

4°. Le comité de surveillance aura soin de transmettre aux représentans du peuple une copie du tableau et des quatre attestations.

5°. Les municipalités veilleront à ce que les meubles des reclus ne soient ni déplacés ni vendus. Tout citoyen qui aideroit au déplacement, ou les recéleroit, ou les achèteroit, sera mis en arrestation, et poursuivi devant les tribunaux comme complice de la conspiration.

6°. L'article précédent sera rigoureusement appliqué à tous ceux qui donneroient retraite à un déserteur; et en outre, les municipalités sont tenues de rechercher et faire arrêter les déserteurs, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

7°. Les lois et les arrêtés qui prohibent aux détenus de correspondre verbalement ou par écrit, seront exécutés avec la plus sévère surveillance.

8°. Les autorités constituées et les comités prendront tous les renseignemens possibles pour découvrir les traces du complot, les correspondances suspectes, les rames d'armes ou de poudre, étant tenus de faire en conséquence des visites domiciliaires, entendre les témoins, et de renvoyer le tout aux accusateurs publics.

9°. Les agens nationaux près les districts veilleront à la prompté exécution, et nous en rendront compte, sous peine de responsabilité.

Le présent arrêté sera imprimé avec la lettre interceptée par les soins de nos collègues Pinet et Cavaignac, à la diligence des directoires des départemens du Gers et Haute-Garonne, envoyé aux communes, pour être publié et affiché; envoyé aux comités de surveillance, aux tribunaux criminels et aux sociétés populaires.

DARTIGOEYTE.

P. c. c. : F. DUCOS (*secrét.*)

Suit la teneur de ladite lettre.

Samadet, 1^{er} mars 1794.

Persévérez, Monsieur, toujours dans le projet d'entrer, voici le moment favorable. Nous sommes tous à la famine; les déserteurs sont en si grand nombre dans ce pays, que l'éclat n'est pas loin; et si l'espagnol veut, vous ferez à votre aise. M. Durgons et M. Sorbets travaillent de tous leurs moyens; le premier, en abouchant les déserteurs, en secret, et l'autre, en mettant plus de régularité qu'il ne faut dans ses commissions, et tous les deux s'entendent; et ce sont eux qui doivent commander sitôt que le premier mécontentement se montrera; il y a plusieurs de mes amis qui se prêteront et qui se prêtent. Costadout est terrible, je n'ai pas osé le mettre dans le secret; j'ai essayé de le rompre, mais il m'a été impossible; il tient toujours le parti des chevaliers de Donquichotte de l'ordre de *ça ira*; mais nous lui ferons bientôt son compte; il le mérite, car il est tout sansculotte : l'avocat Darbin nous sert aussi, car les déserteurs passent souvent chez lui à Serez, où il s'est retiré, et il est bien de notre parti. Dites et assurez à l'espagnol, que tous les nobles et seigneurs de ce pays sont à leurs secours, et que s'ils peuvent approcher Bayonne, ils sont maîtres; je connois l'endroit, et je suis sûr du coup, et j'espère que les carmagnols danseront mal à leur aise. Ce sera pour le premier juin qu'il convient de choisir le coup d'essai, parce que la famine y fera plus que toute l'armée. J'attends cette époque avec le désir de vous embrasser, pour vous témoigner que je suis avec un très-profond respect, monsieur, votre très-humble serviteur, DUMARTIN, signé.

Et au dos est écrit : A. M. M. l'abbé Juncarot, au camp des émigrés, sur la montagne de la Rune, en Espagne.

P. c. c. : DARRIBAUDE
(*secrét. gén. du départ' des Landes.*)

Observations aux Comités de surveillance

Le représentant du peuple observe que beaucoup de gens veulent échapper aux mesures révolutionnaires, en prétendant qu'ils ne sont point nobles. Mais les comités ne doivent avoir aucun égard à ce déni, s'il n'est justifié par l'extrait de naissance du pétitionnaire, et par son contrat de mariage; ou bien, s'il n'est point marié, par le testament et le contrat de mariage de son père.

DARTIGOEYTE.

52

BARERE, au nom du comité de salut public : Quelques fonctionnaires publics affectent de douter que les dispositions de l'article IV de la cinquième section de la loi du 14 frimaire, concernant les fonctionnaires publics coupables de négligence dans la surveillance ou l'application des lois, soient applicables à ceux d'entre eux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission des subsistances et approvisionnements.

Ce doute se change en opinion qui, si elle s'accréditait, deviendrait funeste à la république

en favorisant la faiblesse et l'inertie de plusieurs corps administratifs.

On voit des administrateurs délibérer sur les réquisitions qui leur sont adressées, prendre des arrêtés pour en suspendre ou modifier l'exécution, priver les armées, les départements des secours qui leur sont promis, et sur lesquels on a fondé le service.

Ces administrateurs ont l'art perfide de faire précéder leurs résolutions de considérations qui répandent l'alarme et l'inquiétude : ils exagèrent la consommation dans leurs districts; ils dissimulent l'étendue des ressources. S'ils se déterminent enfin à ordonner l'exécution des réquisitions, ce n'est qu'après avoir affirmé qu'il est impossible de les exécuter. Ils croient mettre ainsi leur responsabilité à couvert. Les administrés songent à peine à exécuter les réquisitions lorsque les administrateurs ont déclaré qu'elles sont inexécutables.

Toute la France sait maintenant qu'aucune commune, aucun citoyen n'a intérêt, sous aucun rapport, de se soustraire à l'exécution des réquisitions.

L'approvisionnement des armées, des districts, ne peut s'exécuter que par des versements de proche en proche.

Les citoyens voisins des armées et des lieux où les besoins se font sentir doivent partager leurs subsistances, sans calculer la consommation des derniers mois qui précèdent immédiatement la récolte. Nous sommes tous frères, et le fédéralisme des subsistances serait le plus grand des attentats.

Les citoyens doivent compter qu'on emploiera pour eux les mêmes moyens de versement et de circulation que l'on emploie pour ceux qui éprouvent des besoins actuels et urgents.

Le gouvernement satisfera à leurs besoins; les arrivages et les prises améliorent notre situation tous les jours; le prix des grains, de quelque endroit qu'on les tire, demeurera fixé au même taux. Les frais de transport ne seront calculés que sur la distance de dix lieues.

Toutes ces dispositions doivent fixer invariablement la confiance et la sécurité des citoyens dont les grains sont en réquisition. La conduite des administrateurs qui chercheraient à suspendre ou retarder l'exécution des réquisitions est un attentat contre le salut de la patrie. La Convention nationale doit déclarer que les peines portées par le décret du 14 frimaire contre les corps administratifs coupables de refus ou de négligence dans la surveillance de l'application des lois sont applicables à ceux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission (1).

[Le projet de décret est adopté, ainsi qu'il suit] :

Sur le rapport fait par un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, la Convention nationale a rendu les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public,

« Décrète que les administrateurs et les fonctionnaires publics qui suspendront les réquisitions de la commission des subsistances et des approvisionnements dont l'exécution leur aura été confiée, ou qui leur auront été adressées ou notifiées, ou qui, par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations, en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième section du décret du 14 frimaire. »

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication (1).

53

BARÈRE. Citoyens, à de grands besoins il faut de grandes mesures; nous avons besoin de vaincre les tyrans, cette campagne; il faut donc en prendre tous les moyens. Vous avez ordonné d'immenses préparatifs pour les transports militaires : tous les travaux commandés s'exécutent; les ateliers ont été multipliés et sont dans la plus grande activité.

Quand il s'agit de la liberté, de la destruction des tyrans et de l'augmentation des moyens qui doivent assurer la victoire des hommes libres sur les esclaves, on n'a pas assez fait lorsqu'il se présente encore des moyens d'accélération et d'augmentation dans le développement des forces nationales.

Vous avez ordonné dans le mois de vendémiaire une levée de chevaux pour la cavalerie dans tous les cantons de la république; votre comité de salut public vous propose d'employer la même mesure pour avoir, par la voie la plus sûre, la plus prompte, des chevaux de trait, des voitures et des harnais.

Cette levée se fera avec rapidité. Les Français sont impatients de voir leurs ennemis vaincus; ils attendent de vous les moyens d'exécution et la direction de leurs ressources. Employez et demandez tout ce qui est nécessaire et tout ce qui peut assurer et accélérer le succès; les Français ne vous démentiront pas. C'est dans les objets de consommation qu'il faut porter les calculs de l'économie; mais vous devez employer tous les moyens d'augmenter le mouvement et la force dans toutes les parties du service.

Il n'a pas paru moins nécessaire de faire une levée de mulets qu'une levée de chevaux; on suivra le même mode pour l'une et pour l'autre.

Le comité vous propose aussi de faire fournir des voitures et des harnais d'attelage, de lever des charretiers parmi les citoyens de tous les âges. Ce service est trop utile pour ne pas penser que le citoyen qui s'y engagera remplira ses devoirs comme s'il était entré dans sa réquisition. Par ce moyen vous n'aurez plus dans les transports ni ces barons, ni ces marquis charretiers, ni ces muscadins contre-révolutionnaires qui nous ont trahis partout dans la dernière campagne.

Il a fallu se décider sur les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus économiques

(1) *Mon.*, XX, 158. Bⁱⁿ, 18 germ.; *Débats*, n° 565, p. 311 et 566, p. 329; *Audit. nat.* n° 563; *M.U.*, XXXVIII, 316; *J. Sablier*, n° 1245; *J. Perlet*, n° 563; *Rép.*, n° 109; *Batave*, n° 418; *C. Eg.*, n° 598, p. 59.

(1) P.V., XXXV, 62. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1008, p. 23). Décret n° 8693. Reproduit dans Bⁱⁿ, 19 germ. (suppl^o); *J. Mont.*, n° 147.